

T.G.I. Paris 13/7/1974

D
O
S
S 1975 - IV - n° 2
I
E
R

G U I D E D E L E C T U R E

I - LES FAITS

- 18/10/1967 : Peter ZIMMER demande un brevet français n° 1541.363 délivré le 26 août 1968 concernant "une presse rotative à imprimer au pochoir".
- 1/07/1971 : Peter ZIMMER effectue une saisie contrefaçon sur le stand de la société italienne REGGIANI à l'Exposition Internationale des Machines Textiles à Paris.
- 15/07/1971 : Peter ZIMMER assigne la société REGGIANI en contrefaçon de son brevet.
 - La société REGGIANI réplique :
 - * par voie de défense
 - (1) en soulevant l'irrecevabilité de la demande pour cause de non concordance entre les revendications formulées devant le tribunal et celles que fait apparaître l'avis de nouveauté.
 - (2) en réclamant l'annulation du brevet ZIMMER pour défaut de nouveauté de l'invention protégée.
 - (3) en déniait la matérialité de la contrefaçon.
 - * par voie de demande reconventionnelle en dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire.
- 13/07/1974 : Le T.G.I. Paris :
 - admet la recevabilité de la demande, en ce que l'avis de nouveauté fourni par ZIMMER est régulier,
 - rejette les prétentions de la société REGGIANI, en ne retenant aucune des antériorités fournies,
 - admet la matérialité de la contrefaçon du brevet ZIMMER par les machines fabriquées par la société REGGIANI,
 - rejette la demande reconventionnelle de la société REGGIANI

II - LE DROIT

* TRAITEMENT DU 1er PROBLEME (les conditions requises pour la validité de l'avis de nouveauté)

A) PROBLEME1°) Prétention des partiesa) Le demandeur (REGGIANI)

La société REGGIANI soulève l'irrecevabilité de la demande aux motifs qu'il y a absence de concordance entre les revendications formulées devant le tribunal (qui servent de base légale à l'action en contrefaçon engagée par ZIMMER) et celles que fait apparaître l'avis de nouveauté.

b) Le défendeur (P. ZIMMER)

P. ZIMMER défend la recevabilité de sa demande en raison de la conformité de l'avis de nouveauté à l'invention couverte par son brevet, dont la portée se trouve définie par la description, résumé inclus.

2°) Enoncé du problème

La règle édictée par l'art. 71 de la loi du 2/1/1968 "dans une instance en contrefaçon, introduite sur la base d'un brevet demandé avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, le demandeur devra produire un avis de nouveauté portant sur les parties de son brevet présumées par lui contrefaites et citant les éléments de l'état de la technique qui sont susceptibles d'affecter sa nouveauté", est-elle respectée ?

B) SOLUTION1°) Enoncé de la solution

"Attendu que, sauf détails secondaires concernant l'arbre de transmission, l'avis de nouveauté comporte la transcription littérale du résumé final du brevet, texte lui-même schématisé dans l'assignation et synthétisé dans les écritures ultérieures sans que la substance de l'invention alléguée, d'expression littéraire d'ailleurs simple et claire, soit jamais modifiée".

2°) Commentaire de la solution

Les revendications formulées arbitrairement (il s'agit d'un brevet ancien régime), par le demandeur en contrefaçon devant le tribunal ne peuvent être que celles qui résultent d'un triple filtrage ; elles doivent être supportées par la description incluant le résumé, par la rédaction de l'avis de nouveauté, et enfin, par la rédaction de l'assignation. L'attendu du jugement fait clairement ressortir le rôle précieux du résumé en cette matière qui lorsqu'il est repris dans l'avis de nouveauté et l'assignation répond nécessairement à cette triple exigence.

* TRAITEMENT DU DEUXIEME PROBLEME (validité du brevet)

Selon le jugement, l'invention protégée se caractérise essentiellement en ce que : dans une machine d'impression à pochoir cylindrique, le mouvement de rotation affectant l'une des faces terminales du cylindre est simultanément transmis à l'autre face au moyen d'un arbre de transmission ayant la triple particularité, spécifique de la combinaison alléguée, d'être :

- a) extérieur au pochoir, de manière à ne point gêner son dispositif intérieur d'arrivée d'encre et de raclage pour la sortie du fluide selon les modalités voulues de l'impression;
- b) supérieur à la matière imprimée, disposé sous le pochoir, de manière à faciliter la surveillance du travail;
- c) pourvu d'un pignon coulissant sur l'arbre, de manière à s'adapter, par simple réglage, à des pochoirs de longueurs différentes, soit d'origine, soit par récupération après coupure d'une extrémité endommagée en ce domaine où la matière est délicate et coûteuse".

A) PROBLEME1°) Prétention des parties

- a) Le demandeur en nullité (Société REGGIANI) oppose un certain nombre d'antériorités :

- (1) le brevet allemand SCHROEDERS 836793
- (2) le brevet américain STEIN 2.926.340
- (3) une machine fabriquée dès 1963 par Peter ZIMMER et référenciée sous le n° RA 62.
- (4) le brevet français ZIMMER 1541294
- (5) une machine MACANOTESSILE connue par un catalogue dès 1943

- b) le défendeur en nullité (P. ZIMMER)

P. ZIMMER conteste la pertinence des antériorités invoquées par la société REGGIANI

2°) Enoncé du problème

Quel est l'effet des antériorités invoquées par la société REGGIANI sous le couvert de l'invention réservée par le brevet ZIMMER ?

B) SOLUTION1°) Moyens pris isolément

(1 et 2) Les antériorités SCHROEDERS et STEIN sont écartées par le tribunal au motif qu'elles visent un arbre de transmission non réglable pour des pochoirs de longueurs différents (cf. caractéristique c).

(3 et 4) Les antériorités RA 62 ZIMMER et le brevet 154 1294 décrivent un arbre de transmission réglable mais pour l'obtention d'un résultat très différent : le pignon coulissant de l'antériorité n'a pas, en effet, pour objet d'entraîner la face terminale du pochoir (cette dernière est à l'opposé de la face recevant directement l'impulsion du mouvement rotatif) mais seulement de guider ce pochoir et le maintenir dans la position voulue).

"Qu'un même résultat obtenu par un moyen différent et sans l'avantage plus spécial résultant aujourd'hui de la bilatéralité d'entraînement, pour les travaux fins, ne constitue pas une antériorité".

(5) La machine MECANOTESSILE comporte un pignon d'entraînement mais :

"la machine MECCANOTESSILE concernant l'enroulement des tissus pour leur commercialisation est d'une structure entièrement différente d'une presse ; que l'adaptation à un autre domaine technique dans une même industrie au sens très large du terme est une application nouvelle brevetable".

2°) Moyens considérés groupés (2 et 5)

A la critique d'emprunt au brevet STEIN et à la machine MECCANOTESSI LE des éléments essentiels du groupement breveté, le tribunal répond par l'affirmation qu'il y a : "combinaison d'éléments déjà connus séparément mais coopérant ensemble pour la première fois".

* TRAITEMENT DU TROISIEME PROBLEME (matérialité de la contrefaçon)

A) PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) Le demandeur en contrefaçon (P. ZIMMER)

arguait de la contrefaçon directe ou par équivalent des éléments caractéristiques de son brevet

b) Le défendeur en contrefaçon (société REGGIANI)

prétendait que ses dispositifs empruntaient, seulement, à l'enseignement des brevets STEIN et SCHROEDERS.

2°) Enoncé du problème

L'acte d'exploitation reproduit-il l'enseignement spécifique du brevet ?

B) SOLUTION

"La prétention adverse de n'utiliser que l'enseignement de STEIN ou de SCHROEDERS doit être écartée alors qu'il est constant, d'une part, que cet enseignement ne permettait pas l'emploi de pochoirs de longueurs différentes, d'autre part que ce dernier avantage résulte, en l'occurrence, d'une liaison, par chaîne, entre le pignon d'entraînement coulissant et le cylindre à entraîner, dispositif équivalent à l'engrenage direct enseigné par le brevet".

3°) Commentaire

Il y a là application de la doctrine des équivalents à l'élargissement de la portée des brevets dans le contentieux de la contrefaçon.

Audience du 13-7-74
3^e Chambre
N° = 11

PIBD 1975, 143, III - 88

G 18

ZIMMER e REGGIANI

EXTRAIT DES MINUTES

du

SECRETARIAT-GREFFE

du

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

B
#

Emoluments prévus
par décret du 19-6-70

Coût : 5 Francs.

**COPIE NE POUVANT SERVIR
D'ACTE AUTHENTIQUE**

délivrée par le Secrétariat-Greffe du Tribunal de Grande Instance de Paris.

En application des dispositions de l'article six du décret 67-902 du douze octobre mil neuf cent soixante sept, autorisant le Secrétaire-Greffier en Chef à délivrer, à titre de simple renseignement, des copies collationnées qui ne sont ni signées, ni revêtues du Sceau, ni certifiées conformes, ne pouvant servir d'acte authentique.

6840.C.20.000ex.10.69

INPI

DROITS DE TIMBRE
PAYES A FORFAIT

Décret N° 70-52I
du 19 JUIN 1970

I7.909/7I
ASS.I5/7/7I

ENTRE: le sieur Peter ZIMMER, industriel, demeurant 6330 KUFSTEIN Untere Sparchen (54)- AUTRICHE, représenté par EXPERTISE/ Me Jean NOUEL, avocat, assisté de Me LEGRAND, avocat plaidant.

N° 11 - 2

ET: la Société REGGIANI, siège quartier Reggiani, 24.100 à BERGAMO (Italie), représentée par Maître

RIBADEAU DUMAS, avocat, assisté de Me Paul MATHELY, avocat plaidant.

13
AUDIENCE DU 13
JUILLET 1974

3^e CHAMBRE
2^eme Section

4 AVOCATS
1^{ère} décision

LE TRIBUNAL,

siégeant en audience publique;

Après que la cause eut été débattue en audience publique les 13, 14 & 15 décembre 1973 devant Messieurs BENOIT-GUYOD, BARDOUILLET, Vice-Présidents, Edouard FONTANA, Juge, assistés de CAYREL, Secrétaire-Greffier, et qu'il en eut été délibéré par les magistrats ayant assisté aux débats:

A rendu en premier ressort le jugement contradictoire ci-après:

B 41f
Attendu que Peter ZIMMER, industriel autrichien, est titulaire du brevet français N° I.541.363, délivré le 26 Août 1968, sous le bénéfice d'une priorité autrichienne du 13 Octobre 1966, et concernant une "presse rotative à imprimer au pochoir" dont l'auteur intellectuel est Walter BOHM; qu'à la suite de la saisie-contrefaçon opérée le 1er juillet 1971, sur le stand de la Société italienne REGGIANI, à l'Exposition Internationale des Machines Textiles à Paris, l'intéressée était attirée devant ce Tribunal, le 15 Juillet 1971, afin de constatation judiciaire de la contrefaçon, avec toutes conséquences de droit, et notamment l'allocation d'une provision de 10.000 F en attendant le résultat de l'expertise sur l'importance du dommage;

Que la défenderesse soulève l'irrecevabilité de la demande, pour cause de non concordance des revendications devant le Tribunal, par rapport à celles que fait apparaître l'avis de nouveauté; que la Société REGGIANI, invoque aussi un certain nombre d'antériorités d'où résulterait des précédents de toutes pièces ou, dans la meilleure hypothèse adverse, un emploi nouveau non

PAGE PREMIERE

brevetable; qu'enfin, la concluante conteste l'existence matérielle de la contrefaçon et se porte demanderesse reconventionnelle d'une indemnité de 100.000 F pour procédure abusive et vexatoire; -----

Qu'en cet état de l'instance, après l'échange de diverses notes en cours de délibéré, il appartient au Tribunal de statuer dans le litige en cause; -----

Attendu que sauf détails secondaires concernant l'arbre de transmission, l'avis de nouveauté comporte la transcription littérale d'un résumé final du brevet, texte lui-même schématisé dans l'assignation et synthétisé dans les écritures ultérieures sans que la substance de l'invention alléguée, d'expression littéraire d'ailleurs simple et claire, soit jamais modifiée; -----

Qu'ainsi, la demande est recevable; -----

Attendu que l'invention se caractériserait essentiellement en ce que, dans une machine d'impression à pochoir cylindrique, le mouvement de rotation affectant l'une des phases terminales du cylindre est simultanément transmis à l'autre face au moyen d'un arbre de transmission ayant la triple particularité, spécifique de la combinaison alléguée, d'être: -----

1°/ extérieur au pochoir, de manière à ne point gêner son dispositif intérieur d'arrivée d'encre et de raclage pour la sortie du fluide selon les modalités voulues de l'impression; -----

2°/ supérieur à la matière imprimée, sous le pochoir, de manière à faciliter la surveillance du travail; -----

3°/ pourvu d'un pignon coulissant sur l'arbre, de manière à s'adapter, par simple réglage, à des pochoirs de ~~longueurs~~ différentes, soit d'origine, soit par récupération après coupure d'une extrémité endommagée en cette sorte d'article délicat et coûteux; -----

Attendu que le brevet allemand SCHROEDERS N° 836.793, et le brevet américain STEIN N° 2.928.340 comportent, au-dessous de la table de travail dans le premier cas, et au-dessus dans le second, un arbre de transmission non réglable pour des pochoirs de longueurs différentes; que ce dernier avantage ~~est~~ était atteint par la machine
PAGE DEUXIEME

13 JUIL. 74
39 CH-11-S.

" R A 62 ZIMMER" en fonction dès 1963, et par le brevet français ZIMMER N° I.541.294, au moyen d'un pignon coulissant, non pour entraîner la face terminale du pochoir, à l'opposé de la face recevant directement l'impulsion du mouvement rotatif, mais seulement pour guider ce pochoir et le maintenir dans la position voulue pour le travail; -----

Qu'un même résultat obtenu par un moyen différent, et sans l'avantage plus spécial résultant aujourd'hui de la bilatéralité d'entraînement, pour les travaux fins, ne constitue pas une antériorité; -----

Attendu que le Tribunal ne saurait suivre davantage la Société REGGIANI voulant voir un emploi nouveau, non brevetable, dans le fait, pour Peter ZIMMER, d'avoir emprunté, d'une part, au brevet américain STEIN précité les caractéristiques d'extériorité du pochoir et de supériorité à la table de travail, d'autre part, à la machine MECCANOTESSILE connue par un catalogue dès 1943, un pignon d'entraînement coulissant sur l'arbre de transmission; -----

Que cette dernière machine, concernant l'enroulement de lés de tissus pour leur commercialisation, est d'une structure entièrement différente d'une presse; que l'adaptation à un autre domaine technique, dans une même industrie au sens très large du terme, est une application nouvelle brevetable au sein d'une combinaison d'éléments déjà connus séparément, mais coopérant ensemble pour la première fois; -----

Attendu en bref que le brevet en cause est légalement protégeable; que la prétention adverse de n'utiliser que l'enseignement de STEIN ou de SCHROEDERS doit être écarté alors qu'il est constant, d'une part, que cet enseignement ne permettait pas l'emploi de pochoirs de longueurs différentes, d'autre part, que ce dernier avantage résulte en l'occurrence d'une liaison, par chaîne, entre le pignon d'entraînement coulissant et le cylindre à entraîner, dispositif équivalent à l'entregage direct enseigné dans le brevet; -----
PAGE TROISIEME

Que la contrefaçon est donc nettement caracté-
risée et qu'il y a lieu de faire droit à la demande, sauf
à en écarter ou modérer certains chefs accessoires dans les
termes du dispositif ci-après; que le péril de déperisse-
ment des preuves et de dommage considérablement aggravé
en cas de poursuite de l'infraction motivent l'exécution
provisoire en ce qui concerne l'expertise, la provision
pour la mettre en oeuvre et l'interdiction de récidiver.

P A R C E S M O T I F S-----

Statuant contradictoirement; -----

Dit que la demande est recevable; -----

La déclare également fondée; -----

Dit que la Société REGGIANI a commis une con-
trefaçon au préjudice de Peter ZIMMER, titulaire du brevet
français N° I.541.363; -----

Interdit la poursuite de l'infraction, sous as-
treinte comminatoire de dix mille francs (10.000 F) par
infraction éventuellement constatée, plus d'un mois après
la signification du présent jugement, et durant un an au
delà duquel il sera de nouveau statué, le cas échéant;

Ordonne la remise à ZIMMER des machines contre-
faisantes, à moins que la Société RAGGIANI accepte d'en
payer le prix à l'intéressé; -----

Désigne en qualité d'expert, le sieur VOISIB,
16, rue du Pont se Sèvres, à B OULOGNE (Hauts-de-Seine),
lequel aura la mission de s'entourer de tous renseigne-
ments, prendre connaissance de tous documents comptables,
commerciaux, bancaires, fiscaux et autres, et plus
spécialement: -----

1°/ Déterminer la masse d'articles contrefaisants; -----

2°/ Evaluer le dommage, compte tenu notamment du manque à
gagner par la victime, et du profit illicite de la Société
délinquante; -----

PAGE QUATRIEME

[Handwritten signatures and marks]

13 JUIL.74
3^e CH/11-S.

X Faire au besoin toutes autres remarques utiles
à une saine compréhension du litige; en tendre les parties
en leurs dires et observations; constater leur concilia-
tion, le cas échéant; sinon dresser, de ses opérations
et conclusions, un rapport motivé qui sera déposé au
Greffe du Tribunal dans un délai de trois mois à compter
de la saisine de l'Expert; -----

Condamne la Société REGGIANI à verser à
ZIMMER une provision de dix mille francs (10.000 F);-----

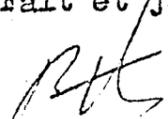
Dit que la Société REGGIANI devra consigner
la somme de huit mille francs (8.000 F) au Greffe du
Tribunal, avant le 31 Août 1974;-----

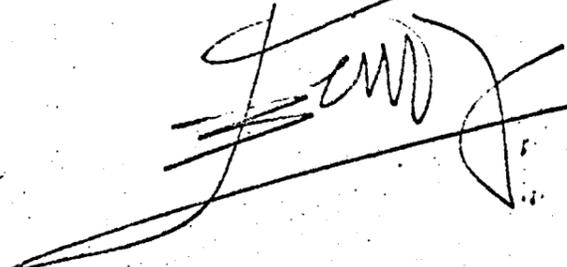
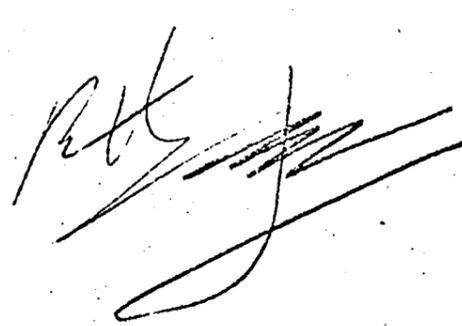
Ordonne la publication du jugement dans deux
journaux ou revues, sans que le coût global des inser-
tions puisse dépasser la somme de quatre mille francs
(4.000 F); -----

Ordonne l'exécution provisoire en ce qui
concerne l'expertise, la provision et ~~la~~ l'interdiction
de récidiver; -----

Condamne la Société REGGIANI aux dépens qui
seront distraits au profit de Maître NOUEL, avocat
constitué en la cause./-----

Fait et jugé le 13 JUILLET 1974./-----


Le Secrétaire-Greffier-----Le Vice-Président,
CAYREL-----BENOIT-GUYOD
PAGE CINQUIEME & DERNIERE./.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE
SERVICE
de la PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

BREVET D'INVENTION

P. V. n° 124.882

N° 1.541.363

Classification internationale :

B 41 f

Presse rotative à imprimer au pochoir. (Invention : Walter BOHM.)

M. PETER ZIMMER résidant en Autriche.

Demandé le 18 octobre 1967, à 14^h 42^m, à Paris.

Délivré par arrêté du 26 août 1968.

(Bulletin officiel de la Propriété industrielle, n° 40 du 4 octobre 1968.)

(Demande de brevet déposée en Autriche le 19 octobre 1966,
sous le n° A 9.735, au nom du demandeur.)

La présente invention est relative à une presse à imprimer au pochoir, comportant au moins un pochoir d'impression cylindrique et un appareil moteur qui n'entraîne directement que l'une des faces terminales du pochoir d'impression cylindrique, de préférence au moyen d'une transmission permettant le réglage du rapport.

Les pochoirs d'impression cylindriques des presses rotatives de ce type sont formés d'un pochoir ou écran de soie cylindrique, enserré à chacune de ses extrémités par une tête de pochoir. Lorsqu'un couple de rotation est exercé sur l'une des faces terminales d'un tel pochoir d'impression, il peut se produire une torsion et une formation de plis sur le pochoir ou l'écran de soie cylindrique à paroi mince. On a remédié jusqu'à présent à cet inconvénient par un entraînement direct des deux côtés du pochoir d'impression à partir du bâti de la presse, ce qui conduit toutefois à une construction compliquée et coûteuse et présente l'inconvénient de ne permettre l'utilisation dans la presse que de pochoirs d'impression d'une seule et même longueur, de sorte qu'on doit monter dans la presse des pochoirs d'impression dont la longueur correspond à toute la largeur de la machine, même s'il s'agit d'articles en bandes plus étroits. Un autre moyen connu pour remédier à l'inconvénient décrit plus haut consiste à réunir les deux têtes d'extrémité du pochoir par des tiges d'écartement logées à l'intérieur du pochoir cylindrique. Un couple de rotation, agissant sur l'une des extrémités du pochoir d'impression, peut être transmis de cette manière à l'autre extrémité et il est possible d'adapter dans chaque cas la longueur du pochoir à la largeur de la bande; l'intérieur du pochoir cylindrique est toutefois encombré,

de sorte qu'il est difficile, en particulier, d'explorer et de régler le niveau de l'encre à l'intérieur du pochoir.

Partant d'un système moteur dans lequel le pochoir d'impression n'est entraîné depuis le bâti de la presse que par l'une de ses faces terminales, l'invention élimine les inconvénients précités, grâce à un dispositif installé à l'extérieur du pochoir d'impression cylindrique et réglable pour des longueurs de pochoir différentes, en vue de la transmission du mouvement de rotation depuis la face terminale entraînée directement par le système moteur jusqu'à la face terminale opposée du pochoir d'impression cylindrique.

L'intérieur du pochoir cylindrique ne contient par conséquent aucun élément de construction pour la transmission du mouvement. La réalisation est en outre moins compliquée qu'avec un système moteur dans lequel le pochoir d'impression est entraîné directement des deux côtés depuis le bâti de la machine. Le dispositif selon l'invention permet enfin de monter sur une seule et même presse des pochoirs d'impression de longueurs différentes, suivant la largeur de la bande du matériau devant être imprimé dans chaque cas.

Pour rendre les manipulations plus faciles et la surveillance meilleure, il est avantageux d'installer le dispositif pour la transmission du mouvement de rotation au-dessus du coursier ou de la bande à imprimer.

Dans une forme de réalisation, particulièrement judicieuse et simple de l'invention, il est prévu un arbre de transmission qui s'étend à l'extérieur du pochoir d'impression cylindrique parallèlement à l'axe de celui-ci et porte deux pignons dont l'un engrène avec la roue dentée d'entraînement du pochoir d'impression et l'autre avec une roue dentée dis-

posée sur la face terminale opposée du pochoir d'impression, l'un au moins de ces pignons, à savoir celui qui est associé à la face terminale du pochoir d'impression opposée au côté de l'entraînement, pouvant se déplacer axialement sur l'arbre de transmission.

Un exemple de réalisation de l'invention est décrit ci-après à titre explicatif mais nullement limitatif, en référence au dessin annexé dans lequel :

La figure 1 représente en plan un dispositif conforme à l'invention, monté sur un pochoir d'impression cylindrique;

La figure 2 est une vue en élévation de face suivant la direction II-II de la figure 1;

La figure 3 représente en perspective l'ensemble du dispositif.

On n'a pas représenté au dessin la totalité de la presse rotative à imprimer dont l'agencement général est connu et n'est pas indispensable pour la compréhension de l'invention. On voit toutefois une partie du coursier 1 qui se déplace en circuit fermé, ainsi qu'une portion de la bande 2 devant être imprimée, véhiculée par le coursier 1. On a représenté également l'un des pochoirs d'impression 3 dont il est généralement prévu plusieurs. L'écran de soie cylindrique du pochoir d'impression est fixé à chaque extrémité sur une tête 4, 4'. Le système pour l'entraînement en rotation du pochoir d'impression n'est pas représenté en totalité. Pour l'entraînement de plusieurs pochoirs d'impression il est prévu d'habitude un arbre commun à partir duquel chacun des pochoirs est entraîné par l'intermédiaire d'une démultiplication. On voit aux figures 1 à 3 la roue dentée 5, calée sur l'arbre de sortie de la transmission et engageant avec une roue dentée 6 disposée sur la tête de pochoir 4.

La roue dentée 6 constitue par conséquent la roue dentée d'entraînement du pochoir d'impression 3, sur laquelle agit directement le système d'entraînement monté sur le bâti de la presse.

Au bâti de la presse est relié un châssis, formé de longerons 7 s'étendant dans le sens de la longueur du pochoir et de traverses 8. Sur les longerons 7 sont disposés des bras 9 fixes mais d'orientation réglable. Dans les bras 9 sont tourillonnés des arbres 10 et 10', portant des galets de guidage 11, 11' qui maintiennent en position le pochoir d'impression perpendiculairement au sens de sa longueur. Les galets de guidage 11, 11' s'engagent dans des gorges circulaires 12 des têtes de pochoir 4, 4' et l'une au moins des paires de galets 11' peut être déplacée sur les arbres

10, 10', dans le sens de la longueur du pochoir, en vue notamment d'un ajustage à des pochoirs de longueurs différentes. Les galets de guidage mobiles 11' permettent en outre de régler la tension longitudinale des pochoirs d'impression 3, moyennant une conformation convenable de ces galets ou des gorges circulaires 12 (palier de butée axial).

Sur l'un des arbres 10 sont calés deux pignons 13, 13'. Le premier engrène avec la roue dentée d'entraînement 6 du pochoir d'impression, tandis que l'autre pignon 13' engrène avec une roue dentée 14, reliée à la tête de pochoir opposée 4'. Le pignon 13' peut être déplacé sur l'arbre 10 dans le sens de la longueur du pochoir, ce qui permet une adaptation à des pochoirs de longueurs différentes.

Pour ajuster le dispositif à différents diamètres des pochoirs d'impression cylindriques 3 ou des roues dentées 6 et 14, on fait varier l'orientation des bras 9.

Bien que les figures 2 et 3 représentent sous un autre angle pratiquement les mêmes éléments que la figure 1, elles comportent une légère différence. L'un des bras 9 du côté de l'entraînement est en effet fendu et le pignon 13 tourillonné dans cette fente, alors qu'il se trouve en dehors du bras 9 dans l'exemple de la figure 1.

Le pochoir d'impression est entraîné en rotation par la roue dentée 5, montée à poste fixe dans le bâti de la machine et entraînant la roue dentée 6, reliée à la tête 4 qui se trouve à l'une des extrémités du pochoir d'impression 3. Dans la roue dentée 6 s'engage le pignon 13 qui imprime à l'arbre 10 un mouvement de rotation. L'autre pignon 13', tournant en même temps que l'arbre 10, engrène avec la roue dentée 14 se trouvant sur la tête 4' du pochoir, opposée au côté de l'entraînement. Le mouvement de rotation est par conséquent transmis d'une face terminale à l'autre du pochoir d'impression par l'arbre 10, disposé à l'extérieur du pochoir, et faisant donc fonction d'arbre de transmission.

Le dispositif décrit et représenté se distingue par la simplicité de sa construction, par sa faculté d'adaptation à des pochoirs de longueurs différentes et par le fait que l'intérieur du pochoir d'impression reste libre de tout élément pour la transmission du mouvement.

RÉSUMÉ

La présente invention comprend notamment :
1° Une presse rotative à imprimer au pochoir qui comporte au moins un pochoir d'impression cylindrique et un appareil moteur n'entraînant

directement que l'une des faces terminales du pochoir d'impression cylindrique, de préférence au moyen d'une transmission permettant le réglage du rapport, presse dans laquelle il est prévu un dispositif installé à l'extérieur du pochoir d'impression cylindrique et réglable pour des longueurs de pochoir différentes, en vue de la transmission du mouvement de rotation depuis la face terminale entraînée directement par l'appareil moteur jusqu'à la face terminale opposée du pochoir d'impression cylindrique;

2° Des modes de réalisation de l'invention définie sous 1°, pouvant comporter les particularités suivantes, prises isolément ou en toutes combinaisons possibles :

a. Le dispositif pour la transmission du mouvement de rotation est installé au-dessus du coursier ou de la bande de marchandise;

b. Il est prévu un arbre de transmission qui s'étend à l'extérieur du pochoir d'impression cylindrique parallèlement à l'axe de celui-ci et porte deux pignons dont l'un engrène avec la

roue dentée d'entraînement du pochoir d'impression et l'autre avec une roue dentée disposée sur la face terminale opposée du pochoir d'impression;

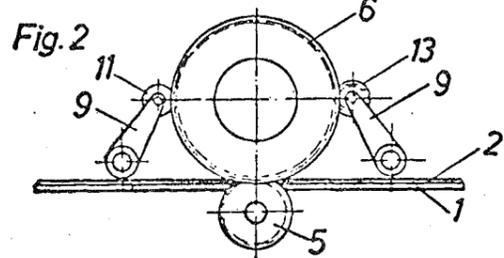
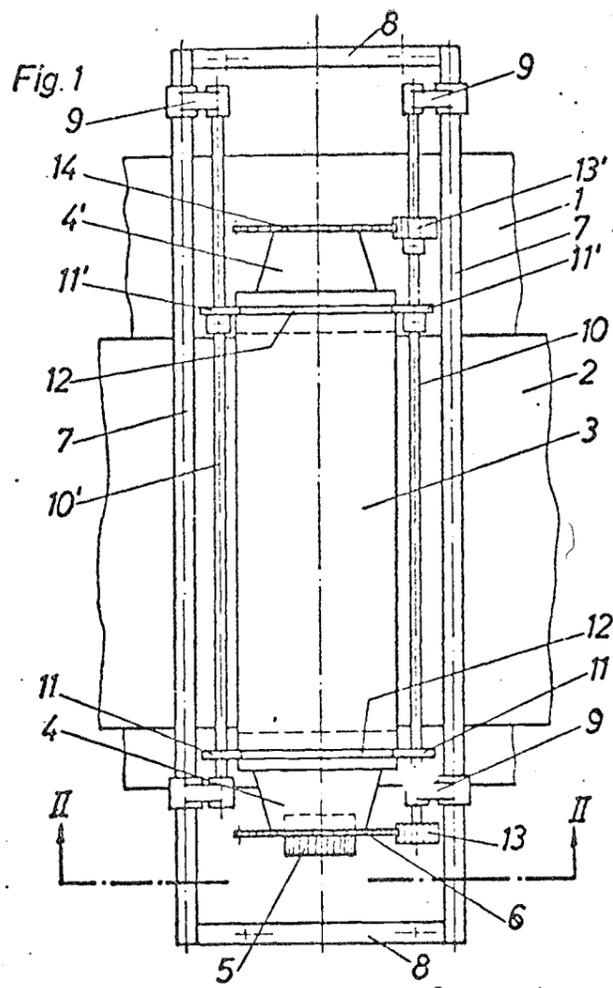
c. L'un au moins des pignons, à savoir celui qui est associé à la face terminale du pochoir d'impression opposée au côté de l'entraînement, peut se déplacer axialement sur l'arbre de transmission;

d. L'arbre de transmission est tourillonné dans des bras qui sont fixés sur le bâti de la machine ou sur un longeron solidaire du bâti de la machine et parallèle à l'axe du pochoir mais peuvent occuper des orientations différentes;

e. Sur l'arbre de transmission sont disposés des galets supplémentaires pour le guidage et/ou la tension du pochoir d'impression.

PETER ZIMMER

Par procuration :
Cabinet MALÉMONT



N° 1.541.363

M. Zimmer

2 planches. - Pl. II

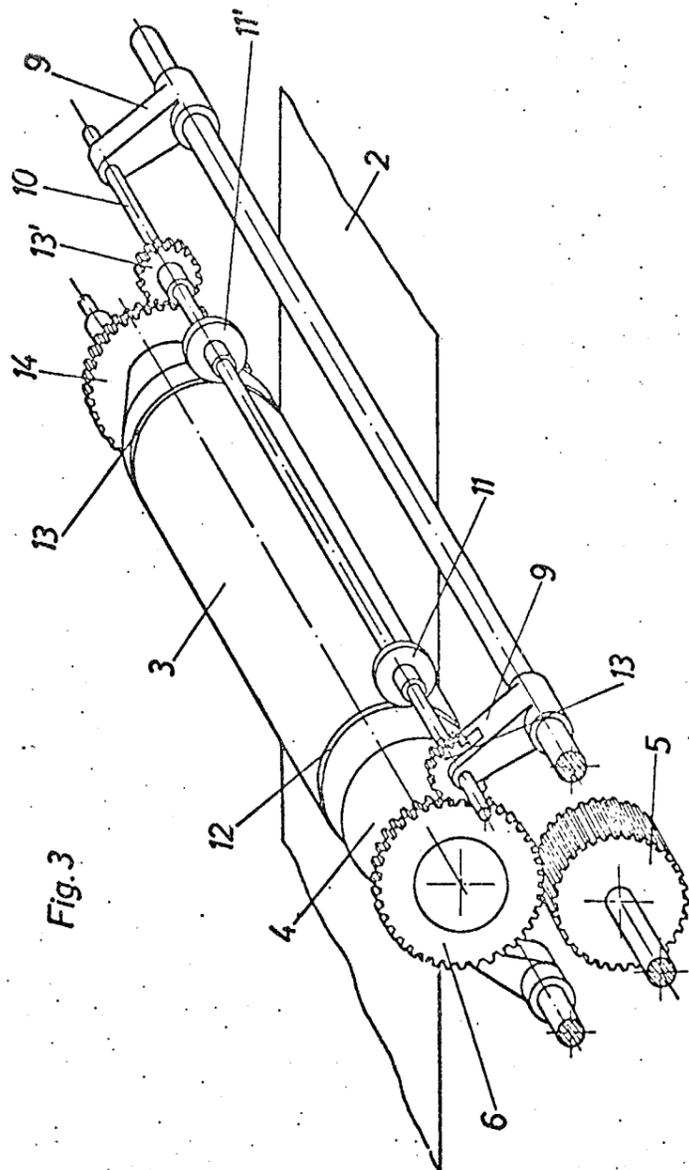


Fig. 3